

TRIBUNAL DE VENISE SECTION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRES AFFAIRES

R. G. 1452/2022 r.g.

Le juge désigné

En dissolvant la réserve du 06/01/2022 sur le recours en description et saisie inouïe, altera part puis en injonction avec peine et ordonnance de publication, conformément à l'art. 129 et art. c.p.i. 669bis et 700 du Code civil italien proposé par

HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GMBH & CO. KG (numéro de TVA : DE

147164472), HUGO BOSS ITALIA S.P.A. (Code fiscal / numéro de TVA : 10101190154)

avec les avocats Alberto Camusso du Barreau de Turin, Massimo Baghetti du Barreau de Naples et l'avocat Marianna De'Giudici del Foro di Venezia (également dom.) Appelantes contre Keelt Group S.p.A., (Code Fiscal / Numéro de TVA : 04517310274) avec l'avocat Angelo Cocozza de Santa Maria

Capoue Vetere

résistant

observez ce qui suit.

Les demandeurs se déclarent respectivement le premier propriétaire de nombreuses marques, et sa deuxième branche italienne, s'entend comme étant le licencié des marques ; et ce par rapport à différentes marques tournant sur les mots HUGO, BOSS, HUGO BOSS, BOSS HUGO BOSS : elles sont documentées dans des docs. diverses marques de l'UE valables, entre autres, pour la classe 14 (horlogerie), et le défendeur ne conteste pas la propriété et la licence des droits.

Parmi eux, et en référence à la classe concernée (14), il est documenté dans le doc. 6A la propriété d'une marque figurative de l'UE HUGO (écriture noire sur fond rouge) n. 018439844 (deux autres marques qui y sont documentées ne couvrent pas la classe 14) ; à doc. 6B, valable pour la classe 14, marque BOSS 049221 ; marque HUGO BOSS 049254, et marque 049262 BOSS HUGO BOSS (qui semblent être mot).

eu égard aux articles 128-130 Décret législatif no. 30/05 et art. 669 sexies, deuxième alinéa, c.p.c. :

1) Confirmer le signalement et la saisie tels qu'ordonnés par arrêté du 21/3/2022 ;

2) Il interdit au défendeur, avec effet dans tout État membre de l'Union européenne, d'utiliser, de produire, de distribuer, de faire de la publicité, d'exposer au salon et d'offrir à la vente, des montres portant les marques "BOSS", "HUGO", " HUGO BOSS ", " BOSS HUGO BOSS " et / ou similaire, provenant de tiers non membres de l'UE non autorisés à entrer dans l'espace européen; et en tout cas de montres qui ne portent pas légitimement les marques du propriétaire ;

3) Établit une pénalité de 1 000,00 € pour chaque jour de retard dans l'exécution de la présente disposition, eu égard à la conduite actuellement en vigueur ; et une pénalité de 200,00 € pour toute nouvelle infraction ;

4) Ordonner la publication de l'intitulé et du dispositif de cette disposition, pour une fois et en caractères doubles que la normale, dans le journal Corriere della Sera et dans le magazine Vogue, par les requérants et aux frais du défendeur ; ainsi que pendant trois mois, dans une position immédiatement visible, en caractères normaux, sur les sites Internet du défendeur www.kechiq.de, www.kechiq.com, www.kechiq.es, www.kechiq.fr, www.kechiq.co.uk, www.kechiq.it, www.kechiq.dk, www.kechiq.pl, www.kechiq.ro, www.kechiq.se, sous réserve de la traduction de la disposition dans les langues pertinentes, et en outre, sauf que ces derniers ne contiennent déjà pas de contenu exclusivement dans des langues non communautaires, y compris sur les sites Internet www.kechiq.au et www.kechiq.ae, sous réserve de traduction dans les langues concernées.

5) Date limite d'introduction du mérite pour la partie nécessaire

6) Elle paie les frais des appelants à la partie intimée pour 3 600,00 € d'honoraires, 545,00 € de débours, et les frais généraux afférents de 15 %, TVA et cpa

Venise, 06/06/2022

Le JUGE Dr Lina Tosi